

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des audioprothésistes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2007-00127

DATE : 18 avril 2008

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET Président
 MME MANON BEAUCHAMP, Membre
 audioprothésiste
 M. JACQUES BOUCHER, Membre
 audioprothésiste

CHANTAL RIVEST, audioprothésiste, en ma qualité de syndique adjointe de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

C.

JOËL BÉRUBÉ, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

Me Jean Lanctôt agit pour la syndique adjointe plaignante.

L'intimé se représente seul.

ORDONNANCE AYANT POUR BUT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS)

[1] Le Comité émet une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence de toute information permettant d'identifier le nom du client de l'intimé.

LA PLAINTE

[2] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont le seul chef est ainsi libellé :

« Je, soussignée, **CHANTAL RIVEST**, audioprothésiste, en ma qualité de syndique adjointe de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

Monsieur **Joël Bérubé**, audioprothésiste, inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis l'infraction suivante à la *Loi sur les audioprothésistes* (L.R.Q., c. A-33) et au *Code de déontologie des audioprothésistes* (L.R.Q., c. A-33, r.2), à savoir :

1. À Loretteville, le ou vers le 1^{er} novembre 2005, en procédant à la vente de deux prothèses auditives sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive, l'intimé a contrevenu ainsi à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

L'intimé, **Joël Bérubé**, s'est rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

St-Charles-Borromée, ce 22 ième jour de mars 2007. »

[3] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont été tenues le 14 avril 2008.

[4] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, le procureur de la syndique adjointe plaignante requiert du Comité l'émission d'une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence de toute information permettant d'identifier le nom du client de l'intimé.

[5] L'intimé consent à l'émission de semblable ordonnance.

[6] Tenant compte du dispositif de l'article 142 du *Code des professions*, des représentations du procureur de la syndique adjointe plaignante et du consentement de

l'intimé, le Comité a, séance tenante et unanimement, émis une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence de toute information permettant d'identifier le nom du client de l'intimé.

[7] De plus, dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte telle que portée.

[8] Le Comité, séance tenante et unanimement, déclare alors l'intimé coupable sous le seul chef de la plainte telle que portée.

[9] Le procureur de la syndique adjointe plaignante a par la suite indiqué au Comité qu'il était prêt à procéder aux représentations sur la sanction, celle-ci ayant fait l'objet d'un consensus avec l'intimé à la suite d'échanges constructifs et sérieux avec ce dernier.

LA PREUVE

[10] Les reproches formulés contre l'intimé sont, somme toute, assez simples.

[11] Il a procédé à la vente de deux (2) prothèses auditives sans avoir obtenu préalablement le certificat médical attestant de la nécessité de semblables prothèses auditives.

[12] À l'audience, l'intimé reconnaît ce qui précède.

[13] Son témoignage révèle par ailleurs qu'il a obtenu le certificat médical requis dans les quinze (15) jours suivant la vente de ces prothèses auditives.

LES REPRÉSENTATIONS CONJOINTES ET COMMUNES

[14] Le procureur de la syndique adjointe plaignante rappelle que sa suggestion de sanction est le fruit d'échanges constructifs et sérieux avec l'intimé.

[15] C'est ainsi que le procureur de la syndique adjointe plaignante suggère à titre de sanction une amende qu'il fixe à 800 \$.

[16] Quant aux débours, le procureur de la syndique adjointe plaignante explique qu'il avait représenté à l'intimé au cours des échanges tenus avec ce dernier que ces débours pourraient être mitigés en raison de l'instruction et de l'audition d'une autre plainte disciplinaire qui devait être tenue en même temps que la présente affaire.

[17] Or, pour des raisons purement administratives, cette autre affaire disciplinaire n'a pu procéder en même temps que la présente affaire.

[18] C'est pourquoi, le procureur de la syndique adjointe plaignante s'en remet à la discrétion du Comité.

DISCUSSION

[19] Les gestes reprochés à l'intimé contreviennent à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*, que le Comité croit utile de reproduire ci-après :

« 8. Un audioprothésiste ne peut poser les actes décrits au paragraphe 7 que sur certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive. »

« **4.02.01.** En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité pour la profession, le fait pour un audioprothésiste de :

g) participer ou contribuer à la commission d'une infraction au Code des professions ou à la Loi sur les audioprothésistes, ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre : »

[20] On comprend à la lecture des dispositions précitées de la *Loi sur les audioprothésistes* et du *Code de déontologie des audioprothésistes* que ces derniers ne peuvent poser les actes décrits à l'article 7 de la Loi que sur certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

[21] L'article 7 de la *Loi sur les audioprothésistes* est ainsi rédigé :

« 7. Constitue l'exercice de la profession d'audioprothésiste tout acte qui a pour objet de vendre, de poser, d'ajuster ou de remplacer des prothèses auditives. »

[22] La contravention à ces dispositions de la *Loi sur les audioprothésistes* constitue une infraction au *Code de déontologie des audioprothésistes* qui prévoit que semblable contravention constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession.

[23] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux.

[24] Ils se situent de plus au cœur même de l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

[25] À la décharge de l'intimé cependant, ce dernier a enregistré à la première occasion un plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte portée contre lui.

[26] Il a bien collaboré à l'enquête de la syndique adjointe plaignante.

[27] Enfin, il ne fait l'objet d'aucun antécédents disciplinaires.

[28] C'est pourquoi, la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une amende emporte l'adhésion du Comité.

[29] Celle-ci sera fixée à 800 \$.

[30] Cette sanction est juste et raisonnable dans les circonstances.

[31] Elle a le mérite d'empêcher la récidive auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[32] Cette sanction est de plus conforme aux autorités citées.

[33] Quant aux débours, et tenant compte de la discrétion dont bénéficie le Comité en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, ceux-ci seront partagés pour moitié entre les parties.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le seul chef de la plainte :

DÉCLARE l'intimé coupable;

IMPOSE à l'intimé une amende de 800 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de la moitié des débours.

Me JEAN PÂQUET, président

MME MANON BEAUCHAMP,
audioprothésiste, membre

M. JACQUES BOUCHER,
audioprothésiste, membre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : 14 avril 2008

AUTORITÉS CITÉES

- *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Issam Korban*, 1199-414-02, 17 avril 2002;
- *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Jules Grégoire*, 591-365-98, 31 août 1998.